



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/14**

Luxembourg, le 27 février 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-173/13  
Maurice Leone et Blandine Leone / Garde des sceaux, Ministre de la  
Justice, et Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

**Selon l'avocat général M. Jääskinen, les travailleurs masculins ne sont pas discriminés en matière de retraite au seul motif que leurs homologues féminins remplissent systématiquement, grâce au congé de maternité obligatoire, une condition légale liée à l'interruption d'activité**

*Il est légitime d'exiger que les travailleurs masculins établissent, par le biais d'une interruption d'activité volontaire, un investissement particulier dans l'éducation de leurs enfants*

Le droit français prévoit que des titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants peuvent bénéficier d'une jouissance de leur pension sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, sous réserve notamment d'avoir, pour chaque enfant, interrompu leur activité pendant une durée continue d'au moins deux mois. Cette période d'inactivité peut prendre la forme, entre autres, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental et doit avoir lieu aux alentours de la naissance. Le droit français prévoit également une bonification d'ancienneté au titre de la retraite pour les fonctionnaires des collectivités locales qui ont assumé l'éducation d'un enfant dans des conditions similaires.

M. Maurice Leone a exercé au sein des hospices civils de Lyon en tant qu'agent de la fonction publique hospitalière. En 2005, il a demandé son admission à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de sa pension, en sa qualité de père de trois enfants. Sa demande a été rejetée au motif qu'il n'avait pas interrompu son activité professionnelle pour chacun de ses enfants. M. Leone a alors saisi la justice, estimant être victime d'une discrimination indirecte. En effet, le droit de l'Union<sup>1</sup> oblige les États membres à garantir l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail. M. Leone fait valoir que les fonctionnaires féminins rempliraient systématiquement la condition liée à l'interruption d'activité prévue par le droit français, en raison du caractère automatique et obligatoire du congé de maternité, tandis que les fonctionnaires masculins seraient pour la plupart exclus de ces avantages du fait de l'absence d'un dispositif légal leur permettant de prendre un congé rémunéré équivalent au congé de maternité. La cour administrative d'appel de Lyon (France) a saisi la Cour de justice de ce problème.

Dans ses conclusions lues ce jour, l'avocat général, M. Niilo Jääskinen, considère que, s'agissant de la bonification d'ancienneté, un fonctionnaire ne saurait pouvoir se contenter d'invoquer sa qualité de père pour bénéficier de ce dispositif. En effet, la Cour a déjà jugé que l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour enfants peut être subordonné à un investissement particulier du travailleur dans l'éducation de ses enfants, le simple fait d'avoir participé à leur conception ne suffisant pas à cet égard<sup>2</sup>. Par ailleurs, M. Jääskinen rappelle qu'il est fondamental, pour qu'une discrimination indirecte puisse être constituée, que les situations respectives des groupes confrontés soient comparables. Selon lui, la situation des fonctionnaires féminins qui ont assumé l'éducation de leurs enfants dans le cadre d'un congé de maternité obligatoire et celle des fonctionnaires masculins qui ne prouvent pas avoir assumé cette éducation (en acceptant ainsi de sacrifier volontairement une partie de leur carrière) ne sont pas comparables au regard des conditions d'accès au régime de bonification d'ancienneté.

<sup>1</sup> Article 141 CE, devenu article 157 TFUE.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 29 novembre 2001, *Griesmar* (C-366/99).

S'agissant de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension, M. Jääskinen adopte le même raisonnement que pour la bonification d'ancienneté, en précisant que les différences qui peuvent exister entre les deux dispositifs ne sont pas déterminantes, puisqu'elles concernent indistinctement les travailleurs féminins et masculins. L'avocat général examine également l'argument selon lequel les conditions prévues par le droit français sont systématiquement remplies par les travailleurs féminins (les femmes étant tenues de prendre un congé de maternité), tandis qu'elles sont nettement plus difficiles à satisfaire pour les travailleurs masculins (ces derniers pouvant faire le choix de ne pas recourir à une interruption d'activité, pour laquelle ils ne bénéficient pas toujours d'une rémunération). Là encore, l'avocat général considère que les travailleurs féminins et masculins se trouvent dans des situations différentes et non comparables et qu'il est légitime d'exiger qu'un père établisse avoir réellement fait le choix d'interrompre son activité pour se consacrer à ses enfants pendant la même durée qu'une mère pour bénéficier des mêmes avantages en matière de retraite. La même appréciation s'applique aux parents d'enfants non biologiques.

Dans le cas où la Cour conclurait néanmoins à une discrimination indirecte, l'avocat général considère qu'une telle discrimination ne serait pas justifiée à la lumière de l'arrêt Griesmar.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205